Protocole de coopération entre le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, le SPF Sécurité sociale, l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de l'Emploi, le Service d'Information et de Recherche Sociale, l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et les organisations représentées au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire en vue de lutter dans les secteurs de la viande contre le travail illégal, la fraude sociale et les pratiques frauduleuses concernant la sécurité alimentaire.

Entre

Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, rue Ernest Blerot, 1, 1070 Bruxelles, représenté par Madame Monica DE CONINCK, Ministre de l'Emploi et monsieur Pierre-Paul MAETER, prédisent du comité de direction,
Le Service Public Fédéral Sécurité sociale, Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50, 1000 Bruxelles, représenté par Madame Laurette ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et monsieur Frank VAN MASSENHOVE, président du comité de direction,
Le Service d'Information et de Recherche Sociale, rue Ernest Blerot, 1, 1070 Bruxelles, représenté par monsieur John CROMBEZ , Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale et monsieur Jean-Claude HEIRMAN, Directeur a.i.,
L'Office National de Sécurité Sociale, place Victor Horta, 11, 1060 Bruxelles, représenté par monsieur Koen SNYDERS, Administrateur général,
L'Office National de l'Emploi, boulevard de l'Empereur, 7, 1000, Bruxelles, représenté par monsieur Georges CARLENS, Administrateur général,
L'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaine Alimentaire, Centre administratif botanique, Food Safety Center, boulevard du Jardin Botanique, 55, 1000 Bruxelles, représentée par Madame Sabine LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture et par monsieur Gil HOUINS, Administrateur délégué,

Et

Les organisations suivantes représentées au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire :

FEVIA, avenue des Arts, 43, 1040 Etterbeek, représentée par E. DOUTREPONT, Directeur des Affaires sociales,
La **CSC Alimentation et Services**, rue des Chartreux, 70, 1000 BRUXELLES, représentée par B. VANNETELBOSCH, Secrétaire national,
La **FGTB HORVAL**, rue des Alexiens, 18, 1000 BRUXELLES, représentée par T. CORNU, Co – Président,
La **CGSLB**, boulevard Poincarré, 72 – 74, 1070 BRUXELLES, représentée par K. DEWINTER, Représentant sectoriel national.

Préambule

Les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire reconnaissent le manque de personnel qualifié dans le secteur de la viande et la nécessité pour les entreprises de faire appel à des sous-traitants. Elles soulignent cependant que cet emploi doit avoir lieu dans le respect de la législation sociale, ainsi que de la sécurité de la chaine alimentaire et que les irrégularités et distorsions de concurrence doivent être évitées.

Vu leur souci pour l'image du secteur, la santé publique et pour la situation sociale des travailleurs concernés, les organisations signataires souhaitent, en partenariat avec les autorités soussignées, intensifier la lutte contre le non-respect de la législation en général et des législations en vigueur dans les matières sociale et de sécurité alimentaire en particulier. Le présent protocole fixe le cadre de ce partenariat, que les partenaires sociaux souhaitent continuer à développer avec les autorités belges et en dialogue avec les acteurs européens. De cette manière, toutes les parties tendent vers la sécurité juridique, tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

Les parties signataires décident d'élaborer une stratégie commune afin de mieux lutter contre le phénomène du travail illégal, sous toutes les formes qu'il peut revêtir, et ses conséquences. L'accent est particulièrement mis sur les problématiques suivantes : travail non déclaré, carrousels de sous-traitance, problèmes de faux statut social et faux détachement – tant quant en ce qui concerne les volets conditions de travail que sécurité sociale relatifs à ces questions. Cette stratégie est élaborée dans le contexte particulier du secteur de la viande et des normes particulières qui y sont applicables concernant le respect de la sécurité alimentaire.

Les parties signataires unissent leurs efforts et orientent leurs actions à travers la conclusion du présent protocole de collaboration, lequel vise à une optimalisation de la lutte contre la fraude, tant par la recherche d'un meilleur ciblage des opérations de contrôle que par la possibilité de formuler des propositions d'adaptation de la réglementation. Ce même protocole est le cadre d'une coopération qui doit être développée par les sous-signataires et concrétisée dans des formes juridiques appropriées, les partenaires sociaux souhaitant être informés préalablement des aux adaptations légales ou réglementaires nécessaires afin de pouvoir émettre un avis sur celles-ci.

Les parties signataires s'inscrivent dans le cadre des méthodes de détection et de lutte contre la fraude développées de façon systématique par les services d'inspection. Les organisations s'engagent à mettre à disposition leur connaissance et expérience spécifiques du secteur et se déclarent prêtes à apporter leur contribution au travail de ces mêmes services dans l'optique d'une efficacité accrue de ceux-ci.

Les actions envisagées concernent l'industrie alimentaire, tout en s'inscrivant plus précisément dans une politique de lutte contre la fraude dans les secteurs de la viande sur l'ensemble du territoire belge.

Les parties signataires estiment que les trois stades de la lutte contre le travail illégal – l'information et la prévention, la détection et la répression – doivent être rencontrés.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale charge le Contrôle des lois sociales de participer à l'exécution du présent protocole.

Le SPF Sécurité sociale charge l'Inspection sociale de participer à l'exécution du présent protocole.

L'Office National de l'Emploi charge son service d'inspection de participer à l'exécution du présent protocole.

L'Office National de Sécurité Sociale charge son service d'inspection de participer à l'exécution du présent protocole.

Le Service de Recherche et d'Information Sociale participe à l'exécution du présent protocole.

L'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaine Alimentaire charge son service de contrôle de participer à l'exécution du présent protocole.

Article 1 – Champ d'application.

Le présent accord de collaboration s'applique aux parties signataires ainsi qu'à toute personne physique ou morale devant ressortir, en fonction de son activité, de la compétence de la commission paritaire nationale de l'industrie alimentaire, et exerçant une activité en Belgique dans les secteurs de la viande.

Article 2 – Champ d'action.

I. La vérification de données.

Les services d'inspection du Contrôle des Lois sociales, le cas échéant sur demande des organisations signataires, vérifieront – s'il échet – que relèvent bien de la commission paritaire compétente toutes les personnes, physiques ou morales, qui exercent, sur le territoire belge, une activité qui devrait ressortir de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, telle que définie dans le champ d'application. Cette vérification se fera sur base des informations en leur possession, que l'activité soit temporaire ou permanente.
Cette vérification portera tant sur les personnes belges qu'étrangères.

Dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée, les services d'inspection confronteront ces données avec les informations contenues dans les bases de données dont ils disposent, parmi lesquelles celles relatives aux déclarations trimestrielles DMFA.

II. Actions préventives.

Les parties signataires sensibiliseront tous les acteurs du secteur (employeurs, donneurs d'ordres, travailleurs...), lors de campagnes d'information (via la rédaction de brochures, de documentation sur le site internet...), de journées d'études ou par tout autre mode d'information, sur les possibilités légales d'organiser le travail et d'éviter la fraude sociale.

Ces informations seront données aussi à l'occasion d'actions ponctuelles menées par les services d'inspection ou par les partenaires sociaux.

Une information sera aussi fournie aux bureaux d'intérim et prestataires de services sociaux.

Les services d'inspection informeront de l'existence de ce protocole de collaboration les services d'inspection d'états étrangers avec lesquels il existe un accord de coopération administrative. Par le biais de ces accords, des sessions d'informations pourront être

organisées dans l'Etat étranger à destination des personnes étrangères qui détachent du personnel en Belgique.

III. Actions de détection.

a. Rôle des partenaires sociaux.

Les parties signataires prennent acte de la demande des partenaires sociaux de mise sur pied, par voie législative, d'un système informatisé de contrôle obligatoire, à la fois efficace, simple à appliquer et respectueux de la réglementation (notamment européenne), en tant qu'instrument de détection dans la lutte contre la fraude.
Ce système sera, par préférence, basé sur le double principe suivant :

- Communication par le donneur d'ordre à l'administration d'une déclaration standardisée préalable « chantier » (pouvant, le cas échéant, être calquée sur la déclaration de travaux en usage dans le secteur du bâtiment) c à d comportant :
  - Pour tous les intervenants (donneurs d'ordre, sous-traitants), tant employeurs qu'indépendants les données d'identification ainsi que le numéro d'agréation AFSCA ;
  - le site / l'endroit de l'exécution des travaux ;
  - les dates présumées de début et fin / la durée estimée (temporaire ou permanent) du contrat ;
- Tenue d'une liste centrale de présence journalière, sur le lieu d'exécution des activités convenues, répertoriant – avant leur mise au travail – les identités de l'ensemble des personnes, quel que soit leur statut ou nationalité, occupées dans le cadre de ces mêmes activités. Cette liste (pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un modèle standardisé restant à définir) sera à conserver durant une période de trois années à dater de la dernière mention y inscrite.

Ils affirment d'ores et déjà vouloir tout mettre en œuvre afin se conformer à un tel système (dont les modalités précises restent à fixer) dans un souci légitime de respect de la sécurité juridique – principe à entendre, en l'espèce, de la manière suivante : la seule mise en œuvre dudit système, quel qu'il soit, ne pourra pas permettre de considérer le donneur d'ordre comme employeur de son (ses) cocontractant(s) et du personnel éventuel de celui (ceux)-ci.

Les partenaires sociaux s'engagent, par ailleurs, à être particulièrement attentifs en matière de statut social des travailleurs et de détachement, à la fois à l'aspect « conditions de travail » qu'à l'aspect « sécurité sociale ».
Ainsi, les fédérations d'employeurs s'engagent à inciter leurs membres à :

- faire exclusivement appel à des cotraitants et sous-traitants (indépendants sans personnel ou employeurs avec personnel) travaillant régulièrement, c à d dans le respect des normes belges et européennes en général, et en particulier en matière de droit du travail et de la sécurité sociale ;
- tâcher de construire une relation durable avec les cotraitants et sous-traitants auxquels ils font appel ;
- prévoir une clause dans tout contrat d'entreprise par laquelle les cocontractants s'engagent à occuper leur personnel conformément aux législations du lieu d'occupation ;
- mettre à disposition des services d'inspection compétents les données que ceux-ci sollicitent ;

Les organisations de travailleurs s'engagent à :

- informer les travailleurs du secteur, y compris les travailleurs détachés, sur la législation sociale et les conditions de travail et de rémunération ;
- procurer une assistance juridique aux travailleurs victimes, dans le cadre de leurs missions et règlements internes en vigueur ;
- communiquer les irrégularités aux services d'inspection compétents ;

- solliciter un dialogue auprès des fédérations d'employeurs lorsque la concertation locale n'offre pas de solution.

Les partenaires sociaux considèrent, enfin, que l'efficacité du présent protocole est largement conditionnée par des contrôles et sanctions effectifs.

Les organisations d'employeurs soussignées acceptent également le principe d'une responsabilité solidaire du donneur d'ordre, qui comprend les cotisations de sécurité sociale et précomptes professionnels. La responsabilité solidaire ne s'appliquera *toutefois* pas au donneur d'ordre *aux conditions suivantes :*

- *le donneur d'ordre* a respecté ses obligations en matière de déclaration de travaux et de liste journalière ; *et*
- *le donneur d'ordre qui aurait fait appel à un cotraitant / sous-traitant ayant des dettes sociales et / ou fiscales a, lors du paiement, retenu et versé à l'administration 50% du montant hors TVA dont il est redevable à celui-ci.*

La responsabilité solidaire, les retenues et versements évoqués ci-dessus seront naturellement limités au montant des dettes sociales et / ou fiscales du cocontractant au moment du paiement.

Les partenaires sociaux invitent enfin les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires afin que puisse être organisé (notamment légalement et sans complications administratives) et mis en œuvre un tel système.

b. Analyse des contrats d'entreprise.

Les contrats d'entreprise conclus entre les clients et les entreprises du secteur de l'industrie alimentaire, ainsi qu'entre entreprises de ce même secteur, dans le cadre de relations de cotraitance ou de sous-traitance, peuvent être examinés par les autorités signataires.

En effet, un examen des prix fixés peut révéler le recours à du travail illégal. Aussi, la « faisabilité » du contrat sera analysée sous l'angle de la formation du prix et des délais de livraison prévus, compte tenu du nombre de travailleurs employés et du volume de prestations fixé pour ces travailleurs.

IV. Actions répressives.

Les partenaires sociaux s'engagent à communiquer au représentant du SIRS désigné à cet effet les informations dont ils disposent sur les cas présumés de fraude en matière sociale ou concernant la sécurité alimentaire dont ils ont connaissance dans leur secteur.

Sur cette base, les services d'inspection s'engagent à examiner avec une attention particulière les informations qu'ils recevront de ce même fonctionnaire en application de la présente convention.
A cet effet, des accords seront conclus entre les représentants des parties signataires présents au sein du secrétariat ; ils concerneront plus particulièrement les critères à retenir et les procédures de communication des informations en question. Les priorités à retenir mais aussi les différents aspects à contrôler restent de la compétence exclusive des services d'inspection en fonction, d'une part, de leurs compétences juridiques respectives et, d'autre part, des moyens et/ou du personnel disponibles et ce sans porter préjudice au fonctionnement normal du service.

Les suites à réserver aux renseignements ainsi obtenus relèvent des seules responsabilités et appréciation des services d'inspection compétents. Ceux-ci s'engagent néanmoins à organiser dans un délai rapide une enquête dès lors que les informations pertinentes obtenues laissent présager la commission d'infractions sociales graves et/ou continues ou répétées.

Dans l'hypothèse où une situation de fait doit faire l'objet d'un contrôle intéressant l'ensemble des services d'inspection ou plusieurs d'entre eux, celui-ci s'effectuera dans la mesure du possible par le biais d'une opération coordonnée.

En cas de vérification sur place, les services d'inspection veilleront à respecter les dispositions en matière de tenue vestimentaire selon le type d'établissement visité (en recourant, le cas échéant, aux tenues mises à disposition par l'entreprise elle-même). Ils s'assureront en outre de prendre les dispositions nécessaires pour éviter d'introduire des maladies susceptibles de nuire à l'activité.

Article 3 – Rôles spécifiques du Bureau fédéral d'orientation du SIRS – Service de Recherche et d'Information Sociale (en abrégé le Bureau) et de l'AFSCA.

a. Rôle du Bureau d'orientation du SIRS.

Le Bureau est chargé de veiller à la bonne exécution de leurs engagements par les parties signataires à la convention.

Le Bureau apportera son soutien aux parties signataires en vue de mener des actions de prévention.

Au besoin, il coordonnera les actions de contrôle de ces mêmes services d'inspection.

b. Rôle de l'AFSCA.

Dans le cadre du processus d'échange d'informations instauré par le présent protocole, l'AFSCA communiquera au fonctionnaire en charge de la gestion journalière du secrétariat sa liste des opérateurs du secteur de la viande enregistrés.
Les éléments obtenus par le fonctionnaire précité ayant trait à des opérateurs non renseignés sur ladite liste et/ou à des questions de sécurité alimentaire seront systématiquement transmis par celui-ci à la Direction du Contrôle de l'AFSCA.

Les services de contrôle de l'Agence s'inscrivent, en ce qui concerne les matières relevant de leur compétence, dans le cadre fixé *supra* par l'article 2, en ses points II (Actions préventives) et IV (Actions répressives), alinéas 2 à 4.

Article 4 – Contacts avec d'autres instances.

Le Bureau fédéral d'orientation et/ou les services d'inspection informera (ont) les Auditeurs du travail de l'existence du présent protocole de coopération par le biais des cellules d'arrondissement.
Des informations quant à la portée des actions menées dans le cadre de cette convention leur seront communiquées.

Les parties signataires prendront également des initiatives en vue d'établir ou d'intensifier une collaboration avec leurs collègues ou leurs organisations similaires à l'étranger.

Au niveau des services d'inspection, l'initiative visera notamment à assurer un échange des données utiles à la finalisation des dossiers de chacun d'entre eux, et ce de manière systématique lorsqu'un accord de coopération administrative a été conclu avec l'Etat dont est originaire la personne physique ou morale étrangère contrôlée.

Article 5 – Exécution de l'accord.

Les parties signataires désignent leurs représentants chargés de constituer un point de contact permanent afin de garantir le bon fonctionnement du présent accord.

Il est composé de 16 délégués des parties signataires : un de l'Inspection Sociale, un du Contrôle des lois sociales, un de l'Office National de l'Emploi, un de l'Office national de sécurité sociale, un de l'AFSCA et un du Bureau fédéral d'orientation, ainsi que 5 des organisations représentatives des travailleurs et 5 des organisations patronales, la répartition des sièges étant calquée sur la composition de la Commission paritaire. Il se réunit au moins une fois par an et selon les nécessités, à l'initiative du SIRS.

Ces mêmes représentants sont chargés des missions suivantes :
- la mise à disposition concrète des informations obtenues dans le cadre fixé par l'article 2, I – Vérification de données – , dans le strict respect des législations ayant trait à la protection de la vie privée et au respect du secret de l'information et de l'instruction judiciaires ;
- la participation à des réunions, conférences ou séminaires durant lesquels les phénomènes de fraude découverts ou présumés seront discutés, avec ou sans invitation de personnes ou experts pouvant communiquer des informations pertinentes concernant l'objet du présent protocole ou d'intérêt particulier pour celui-ci (par exemple : le Président de la Commission de partenariat, le Président de la commission paritaire, un représentant du SPF FINANCES...) ;
- organiser et faire réaliser les actions préventives visées à l'article 2, II ;
- faire des suggestions aux autorités signataires afin d'améliorer la méthodologie ou les moyens de contrôle ;
- évaluer annuellement l'application de la convention ;
- émettre des propositions de nouveaux objectifs ou de modifications de la réglementation en vigueur (par exemple : cadre de la responsabilité solidaire, de la déclaration de travaux et de la liste journalière de présence ; critères de différenciation des statuts de travailleur indépendant et travailleur salarié...).

Le coût de fonctionnement du présent accord sera supporté par les parties signataires, à concurrence des tâches leur incombant respectivement.

La gestion journalière du secrétariat de partenariat sera assurée par un fonctionnaire à désigner au sein de la Direction Générale du Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, ayant – au besoin – la qualité d'inspecteur social.

Article 6 – Constitution de partie civile par les partenaires sociaux.

Ce protocole a aussi pour but de permettre aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs concernées de se constituer partie civile dans les procédures relatives au travail illégal et à la fraude sociale, lorsque les faits commis sont

de nature à porter préjudice aux intérêts qu'elles ont en charge de défendre et de promouvoir.

Article 7 – Publicité.

Les parties signataires qui le souhaitent pourront publier, sous leur propre responsabilité et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'évaluation globale des actions entreprises. Ils se feront l'écho des publications légales reprenant la jurisprudence pertinente pour les acteurs de l'industrie alimentaire – secteurs de la viande et ce dans le respect du droit d'auteur.

Les mêmes parties signataires assureront également la publication du présent protocole d'accord sur leur site internet respectif et dans leurs éventuelles revues écrites respectives. Des liens entre les différents sites seront prévus.

Article 8 – Evaluation.

Chaque année, au terme d'une période de douze mois à dater de la signature de la présente convention, le Secrétariat procède à l'évaluation de l'exécution de celle-ci.

A cette fin, une statistique relative au traitement des dossiers reçus en exécution du présent protocole sera transmise annuellement par chaque service d'inspection au fonctionnaire délégué à la gestion journalière du secrétariat de partenariat.

L'évaluation portera, d'une part, sur les irrégularités constatées et leur nature et, dans la mesure du possible, sur les suites effectives réservées par les autorités judiciaires et administratives aux constatations d'infractions faites par les services d'inspection dans le cadre de la présente convention, et ce de manière globale et anonyme.
D'autre part, l'utilité des informations transmises par les organisations sera également évaluée.

Sur base des résultats de l'évaluation ainsi réalisée, les parties signataires pourront formuler des propositions destinées à améliorer le fonctionnement du présent protocole.

Les conclusions de cette même évaluation seront communiquées pour information à la commission paritaire compétente.

Article 9 – Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois.
Elle sera prolongée par tacite reconduction à chaque fois pour la même période tant qu'une des parties n'aura pas manifesté aux autres parties par lettre recommandée sa volonté de ne plus la reconduire.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2012.

Pour FEVIA,
Emmanuel DOUTREPONT,
Directeur des Affaires sociales,

Pour FENAVIAN, membre FEVIA,
Koen VANGOIDSENHOVEN,
Secrétaire général,

Pour FEBEV, membre FEVIA,
Thierry SMAGGHE,
Administrateur délégué,

Pour la CSC Alimentation et Services,
Bart VANNETELBOSCH,
Secrétaire national,

Pour la FGTB HORVAL,

Tanguy CORNU,
Co – Président,

Pour la CGSLB,

Koen DEWINTER,
Représentant sectoriel national,

Pour le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale,
Monica DE CONINCK,
Ministre de l'Emploi,

Pour le SPF Sécurité sociale,
Laurette ONKELINX,
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

Pour l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaine Alimentaire, Sabine LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture

Pour le Service de Recherche et d'Information sociale,
John CROMBEZ,
Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale,

Pour le Service de Recherche et d'Information sociale,
Jean-Claude HEIRMAN,
Directeur a.i.,

Pour l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaine Alimentaire,
Gil HOUINS,
Administrateur délégué,

Pour le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale,
Pierre-Paul MAETER,
Président du comité de direction

Pour le SPF Sécurité sociale,
Frank VAN MASSENHOVE
Président du comité de direction

Pour l'Office National de l'Emploi,
Georges CARLENS,
Administrateur général,

Pour l'Office National de Sécurité Sociale,
Koen SNYDERS,
Administrateur général,